

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
du Registre des Arrêtés du Maire de la Commune
d 'HUILLY sur SEILLE

du 15 Juin 2012

OBJET : Réglementation de la circulation des quads et autres véhicules à moteur (4x4 et motos)

Nous, Maire de la Commune d'HUILLY sur Seille,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'avis du Conseil Municipal du 9 décembre 2011, aux termes duquel il décide d'interdire la circulation aux quads, 4x4 et motos sur certains chemins ruraux de la commune dégradés régulièrement par ce genre de véhicules ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte-tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

A R R E T E

Article 1 :

La circulation des véhicules à moteur de type quad, 4x4 et moto est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Chemin de desserte « de la voie communale n° 5 de Simandre à Huilly-sur-Seille à la limite de la commune de Loisy » au sud de Chardenet
- Chemin rural « de la voie communale n° 5 de Simandre à Huilly-sur-Seille à la limite de la commune de Loisy » au nord des Crochets
- Chemin rural de Huilly-sur-Seille à Savigny-sur-Seille « de la voie communale n° 2 de Loisy à La Frette au CD n° 175 de Branges à Tournus »
- Chemin de desserte (sans les antennes) qui commence au CD n° 175 de Branges à Tournus au niveau du lieu-dit « Molaise »
- Chemin rural dit « des Chaumes » depuis l'intersection avec la VC n° 7, portion en direction de Loisy
- Chemin rural de Tiffaille à la prairie

Interdiction motivée par les motifs suivants :

- Dégradation fréquente de ces chemins suite à des rassemblements de véhicules à moteur quelque soit la météo
- Chemins de randonnée en partie dans la forêt qui ne peuvent plus être utilisés par les piétons et les VTT suite aux dégradations importantes.
- Zones naturelles de la commune, paisibles pour les animaux sauvages que les élus souhaitent préserver et respecter.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3
- par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicules concernés
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4 :

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Article 6 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Chalon-sur-Saône dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Saône et Loire
- Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de CUISERY.

Fait à Huilly sur Seille, le 15 juin 2012

Le Maire,



Mme PRUDHOMME Dominique



